

ARRÊTÉ AUTORISANT UN FEU D'ARTIFICE T1, T2, F2, F3, F4

Le samedi 13 juillet 2024, Parc du Clos de la Vallée, rue Vivaldi,

A l'occasion de la fête communale organisée par le Comité des Fêtes en partenariat avec la commune déléguée,

Le Maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 définissant les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des artifices pyrotechniques ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la circulaire préfectorale en date du 9 mai 2012 concernant l'organisation des feux d'artifices et les mesures de sécurité ;

VU la demande formulée par Monsieur Cyril FOUGEAU, président du Comité des Fêtes de Jallais, sollicitant l'autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice le samedi 13 juillet 2024, Parc du Clos de la Vallée, rue Vivaldi ;

VU les pièces du dossier ;

VU le courrier de M. le Préfet de Maine-et-Loire en date du 28 juin 2024 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice sur le territoire de la Commune déléguée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Société HTP siégeant 8 rue Blaise Pascal 35580 GUICHEN représentée par Monsieur COUTANT Alexandre, est autorisée à effectuer un tir de feu d'artifice le samedi 13 juillet 2024 vers 23h Parc du Clos de la Vallée, rue Vivaldi à JALLAIS.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre du feu d'artifice est placée sous la responsabilité de la société HTP, chargée de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle. Toutes les mesures de sécurité devront être prises de façon à prévenir tout risque d'incident conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire (fiche de sécurité n° 2Bis) et à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions nécessaires pour faire face à une éventuelle interdiction de feux d'artifice en cas de sécheresse devront être prises.

ARTICLE 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par des barrières de sécurité et interdite au public pendant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 4 : A l'issue du spectacle, le responsable sus-désigné, assurera le nettoyage des déchets d'artifice et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BEAUPRÉAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET et dont ampliation sera transmise au Lieutenant Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de BEAUPRÉAU.

Fait à Jallais, le 2 juillet 2024

Annick BRAUD,
Maire déléguée.

